

# VILLE DE BULLE

## Règlement d'utilisation des salles de sport communales

### Art. 1 Horaire

1. Les salles de sports et installations annexes sont mises à disposition des utilisateurs selon l'horaire approuvé par le Conseil communal.
2. Les plages horaires sont à respecter. Les locaux doivent être libérés au plus tard à 22h00. En cas de non-utilisation, l'administration communale doit être informée au plus tard une semaine avant la date réservée, sous peine de pénalité.
3. L'utilisation en dehors du planning est soumise à autorisation. Les demandes doivent être adressées par écrit à l'Administration communale, Grand-Rue 7, 1630 Bulle.
4. Pour toute occupation spéciale des salles, sur autorisation de la Ville, des frais de conciergerie et/ou d'ouverture et de fermeture des portes sont à la charge de la société qui en fait la demande.

### Art. 2 Accès aux salles

1. L'accès aux salles est donné en priorité aux formations juniors des clubs bullois.
2. Une priorité est attribuée aux sociétés ne bénéficiant pas déjà d'autres infrastructures pour la pratique de leur sport.
3. L'accès aux salles de sport est interdit aux personnes qui ne sont pas membres des sociétés ou utilisateurs occupant la salle. Les spectateurs et accompagnants doivent rester sur les galeries et autres surfaces destinées à cet usage.
4. En moyenne, un minimum de 6 membres actifs est nécessaire pour l'utilisation des salles.
5. L'accès aux salles se fait par les portes prévues à cet effet. Les portes de sortie de secours, accès extérieurs, locaux d'engins, etc., ne doivent pas être utilisées comme accès principal.

### Art. 3 Tenue

Les usagers des salles doivent être chaussés de chaussures de sport propres, à usage intérieur uniquement. Les semelles noires ou de couleurs laissant des marques sur le sol sont interdites.

#### **Art. 4 Boissons, nourriture et fumée**

1. La consommation de boissons et de nourriture dans les salles de sport est interdite. Elle est autorisée dans les vestiaires et les couloirs, tout en maintenant la propreté des lieux.
2. Les salles de sport, couloirs et vestiaires sont des lieux publics. Dès lors, il est strictement interdit d'y fumer.

#### **Art. 5 Matériel et engins**

1. Le matériel et les engins doivent être rangés dans les locaux appropriés en respectant le marquage au sol.
2. Le matériel appartenant à la Ville doit rester à l'intérieur des salles sauf si une autorisation spéciale est délivrée par l'administration communale.
3. Les cordes et chaînes des anneaux ainsi que les poteaux des barres fixes doivent être rangés de façon à ce qu'ils ne touchent pas le sol. Une distance de 10 cm du sol est à respecter.
4. Tout dégât causé au matériel, aux engins ou installations, est à la charge de la société responsable du dommage. Celle-ci doit informer dans les plus brefs délais l'administration communale ou le concierge.

#### **Art. 6 Eclairage et fenêtres**

Les utilisateurs sont tenus d'éteindre les lumières et de fermer les fenêtres à la fin de chaque utilisation.

#### **Art. 7 Propreté et respect des locaux**

1. Les sociétés et groupements sont responsables de la propreté des locaux. En cas de déprédations ou de salissures, les frais de remise en état sont à la charge des responsables.
2. Chaque utilisateur doit se conformer aux directives du concierge.
3. Chaque responsable quitte en dernier les locaux mis à disposition. Il est tenu de vérifier la propreté des vestiaires et autres locaux et si des effets personnels ont été oubliés.

#### **Art. 8 Sécurité**

1. Les portes d'entrée principales des bâtiments sont équipées d'un système de verrouillage automatique. Il est formellement interdit de manipuler ou de forcer ces portes. L'ouverture depuis l'intérieur est possible en tout temps au moyen du bouton tournant se trouvant sur la serrure.
2. En aucun cas, une porte ne peut être bloquée en position ouverte. Cette mesure est essentielle pour éviter les vols et les déprédations ainsi qu'un possible dérèglement du système automatique.
3. En cas de non-respect des clauses ci-dessus, si une entreprise doit être mandatée par la Ville pour reprogrammer l'ouverture et la fermeture des portes, les frais seront mis à la charge de la société utilisatrice.
4. En cas de présence, à l'intérieur des salles, couloirs ou vestiaires, de personnes dont le comportement n'est pas adapté ou douteux, la société utilisatrice est priée d'appeler la police au numéro 117 pour un contrôle.

## **Art. 9 Responsabilité**

1. Le Conseil communal décline toute responsabilité pour d'éventuels vols ainsi que pour tout dommage matériel et/ou corporel en relation avec l'utilisation des installations sportives communales.
2. Les utilisateurs doivent être assurés personnellement.

## **Art. 10 Equipements privés**

1. L'utilisation d'équipements privés pour l'aménagement de locaux consacrés à l'enseignement nécessite l'autorisation du Conseil communal. Les propriétaires desdits équipements sont responsables de leur nettoyage et de leur entretien.
2. L'évacuation des équipements privés est l'affaire de leurs propriétaires.
3. Lorsque la place disponible est suffisante, du mobilier de tiers peut être entreposé aux endroits attribués, d'entente avec l'administration communale et le concierge.
4. Le Conseil communal décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages causés à ces équipements privés.

## **Art. 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2018**